



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 3 mars 2026 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Départ après la délibération n°28
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
9	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
10	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET-DU-LAC	T	SIMONIAN Edouard	
14	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Arrivé après la délibération n°31 - Pouvoir de Louis ALLARD
15	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
16	MOTZ	T	CLERC Daniel	
17	MOUXY	T	PERSON Armelle	
18	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
19	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	Arrivé après la délibération n°26
20	SAINT-OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
21	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
22	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
23	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Olivier ROGNARD
24	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
25	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
26	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

22 communes présentes

Absents excusés :

GRESY-SUR-AIX

MAITRE Florian



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 24 présents et 2 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 22 Année : 2026

Exécutoire le : 15 MAI 2026

Publiée / Notifiée le : 15 MAI 2026

Visée le : 12 MARS 2026

GEMAPI

Zone humide n°8 « Les Longes » - Commune de Drumettaz-Clarafond Acquisition de la parcelle A 42 appartenant à Madame G

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Grand Lac gère les zones humides du territoire.

Depuis le 1^{er} semestre 2019, le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) est devenu un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), lui permettant ainsi d'assurer, par transfert ou délégation, la compétence GEMAPI sur le territoire hydrographique du bassin du lac du Bourget.

Conformément aux articles L. 213-12 du Code de l'environnement et L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales, Grand Lac a délégué l'exercice de la compétence GEMAPI au CISALB sur le bassin hydrographique du Lac du Bourget.

Monsieur le Président remémore la mise en place d'un plan d'action en faveur des zones humides (PAFZH) en collaboration avec le CISALB. Ce plan a pour but d'identifier les zones humides d'intérêt remarquable au regard de leurs fonctions et les services rendus au niveau biologique, hydraulique, biochimique, socio-économique. Grand Lac a souhaité maîtriser le foncier sur ces zones humides, afin de les protéger, le CISALB se chargeant de les restaurer et les entretenir.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que l'étude de faisabilité foncière, montre que la zone humide portant le numéro 8 « Les Longes » située à la fois sur les communes de Drumettaz-Clarafond et de Mouxy impacte la totalité de la parcelle appartenant à Madame G, sise la commune de Drumettaz-Clarafond :

Parcelle	Lieudit	Emprise (m²)	Reliquat (m²)
A42 700m²	Les Longes	700	Néant

Monsieur le Président indique qu'une promesse de vente a été recueillie auprès de Madame G au profit de Grand Lac communauté d'agglomération.

La propriétaire cédera la parcelle cadastrée A n°42 située au lieudit « Les Longes » sise la commune de Drumettaz-Clarafond. Ce bien est classé en zone naturelle (N) au Plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac.

Cette promesse prévoit un prix de vente de 350 € (toutes indemnités incluses).

Monsieur le Président propose d'acheter la parcelle cadastrée A n°42 située au lieudit « Les Longes » sise la commune de Drumettaz-Clarafond dans les conditions détaillées ci-avant. La vente sera formalisée par acte administratif, les frais d'acte seront à la charge de Grand Lac.

Les crédits régulièrement inscrits au budget seront imputés sur l'opération n° n°136-1

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'achat ci-dessus détaillé,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cet achat.

Aix-les-Bains, le 3 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

A blue ink signature of Julie Novelli.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 33- Présents : 24- Présents et représentés : 26- Votants : 26- Pour : 26- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 22 : Zone humide n.8 " Les Londees " - Commune de Drumettaz-Clarafond - Acquisition de la parcelle A 42 appartenant à Madame G

Date de transmission de l'acte : 12/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 12/03/2026

Numéro de l'acte : d5800 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260303-d5800-DE

Date de décision : 03/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions
3.1.2. Acquisitions immobilières inférieures ou égales à 180 000 euros

